

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.2.2011
COM(2011) 34 final

2011/0014 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires
dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
(BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a été créée en 1990, pour soutenir le développement des économies de marché de l'Europe centrale à l'Asie centrale à la suite de l'effondrement généralisé des régimes communistes. Ses membres fondateurs sont l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI) et 40 pays (dont tous les États membres que comptait alors l'UE). La BERD est actuellement détenue par 61 pays, l'Union européenne et la BEI. Elle soutient, dans 29 pays, la réalisation de projets qui ne peuvent être entièrement financés par le marché, essentiellement dans le secteur privé. Elle promeut l'esprit d'entreprise et favorise le passage à une économie de marché ouverte et démocratique.

La décision proposée vise à permettre à l'Union européenne de souscrire de nouvelles actions appelables de la BERD, dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par le conseil des gouverneurs de la Banque les 14 et 15 mai 2010. Elle autorisera le gouverneur de la BERD pour l'Union européenne à déposer l'instrument de souscription requis.

L'Union européenne¹ est devenue membre de la BERD à la suite de la décision du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (90/674/CEE). Le capital initial de la BERD, dont l'Union européenne a souscrit 3 %, a été fixé à 10 milliards d'écus.

En 1996, les gouverneurs de la BERD ont décidé de doubler le capital autorisé de la Banque. L'Union européenne a souscrit 30 000 actions supplémentaires, de 10 000 EUR chacune, ce qui a porté à 600 millions d'EUR² le capital souscrit par l'UE. La part de l'Union européenne dans le capital autorisé de la BERD est toutefois demeurée inchangée. La souscription d'actions supplémentaires par l'Union européenne (successeur juridique de la Communauté européenne) a fait suite à la décision du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (97/135/CE).

Lors de son assemblée annuelle des 14 et 15 mai 2010, le conseil des gouverneurs de la BERD a adopté deux résolutions, prévoyant une augmentation de 50 % du capital social autorisé de la Banque, qui passerait ainsi de 20 milliards d'EUR à 30 milliards d'EUR. Cette augmentation de capital a été décidée en réponse à la crise financière et compte tenu de la nécessité, reconnue par les actionnaires de la BERD, de renforcer l'activité de la Banque pour favoriser et soutenir la reprise dans sa région d'opérations. Elle se composera d'1 milliard d'EUR d'actions libérées et de 9 milliards d'EUR de nouvelles actions appelables.

Conformément à la résolution n° 126 adoptée par le conseil des gouverneurs, les actions libérées ont été financées par l'incorporation de réserves non affectées, au prorata de la part des actionnaires dans le capital souscrit de la Banque. À la suite de la première augmentation de capital de la BERD, 19,794 milliards d'EUR ont été souscrits, au lieu des 20 milliards

¹ Conformément à cette décision, l'UE est représentée à la BERD par la Commission.

² Le capital souscrit par l'UE dans la BERD se composait de 157,5 millions d'EUR d'actions libérées et de 442,5 millions d'EUR d'actions appelables.

d'EUR autorisés. En conséquence, l'UE détient une part de 3,031 % dans le capital de la BERD. Il s'ensuit que le capital libéré par l'UE a augmenté de 30,31 millions d'EUR. L'augmentation du capital libéré est devenue effective le 14 mai 2010, date de l'adoption de la résolution n° 126. Aucune autre mesure n'est ainsi nécessaire de la part des actionnaires pour l'émission des nouvelles actions libérées.

La souscription des nouvelles actions appelables (9 milliards d'EUR au total) deviendra effective dès que les différents actionnaires auront achevé leurs procédures internes et déposé leurs instruments de souscription respectifs, comme cela s'est fait lors de l'augmentation de capital de 1996. La Banque escompte que l'augmentation du capital callable deviendra effective à la fin du mois d'avril 2011 et, en tout état de cause, pas plus tard que le 31 décembre 2011. La résolution n° 128 (jointe à la décision) prévoit que tout membre de la Banque est admis à souscrire un nombre d'actions supplémentaires (arrondi à la baisse) à concurrence de 42,857 % au plus du nombre d'actions qu'il détenait avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de capital. Dans le cas de l'UE, cela signifie qu'elle souscrira jusqu'à 27 013 actions appelables supplémentaires, représentant un montant de 270,13 millions d'EUR, compte tenu de la part de 3,031 % qu'elle détient dans le capital souscrit de la BERD.

Le tableau ci-dessous résume comment la part de l'UE évoluera à la suite de la nouvelle augmentation de capital. Les montants suivants y sont notamment indiqués: capital libéré avant l'augmentation de capital de 2010, capitalisation des réserves effectuée en 2010, capital callable préexistant, augmentation proposée du capital callable et total du capital souscrit après augmentation.

**Montant existant du capital souscrit par l'UE
et après l'augmentation de capital proposée (en millions d'EUR)**

Capital libéré			Capital callable			Total du capital souscrit après augmentation
Préexistant (avant mai 2010)	Capitalisation des réserves effectuée en 2010	Total	Préexistant (avant mai 2010)	Augmentation proposée	Total	
157,50	30,31	187,81	442,50	270,13	712,63	900,44

La résolution n° 128 prévoit également un mécanisme de révision, en vertu duquel un remboursement partiel ou total de la part inutilisée de l'augmentation du capital callable pourra être autorisé. Ce capital pourrait être retourné aux actionnaires à l'expiration de la période 2010–2015, dans des conditions spécifiques encore à convenir en 2015. Dans une telle hypothèse, ce capital callable inutilisé ne constituerait plus un passif éventuel pour les actionnaires en 2016.

2. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

Le quatrième examen des ressources en capital de la BERD, effectué l'année dernière pour la période 2011–2015, a montré qu'une réponse efficace de la Banque à la crise était nécessaire et que la Banque devait réorienter sa stratégie à moyen terme compte tenu de l'impact important de la crise dans sa région d'opérations. Les actionnaires de la BERD (dont tous les États membres de l'UE, l'UE elle-même représentée par la Commission et la BEI) ont activement participé au processus.

Dans ce cadre, la BERD a procédé à une analyse des options possibles pour augmenter son capital, compte tenu des obligations statutaires lui incombant en matière de ratio de financement et de capital économique et de la nécessité de conserver sa notation de crédit de AAA et d'assurer une utilisation efficace et efficiente des fonds des actionnaires. La décision d'augmentation de capital qui a été prise reflète le compromis auquel sont parvenus les actionnaires de la Banque.

L'augmentation de capital proposée au titre des efforts engagés par la BERD pour atténuer l'impact de la crise dans tous ses pays d'opérations permettra à la Banque de maintenir un haut niveau d'activité et d'accompagner la reprise dans cette région, en coopération avec la BEI et d'autres institutions financières internationales. Selon les prévisions, l'augmentation de capital permettrait à la BERD de générer un volume annuel d'activité de 9 milliards d'EUR environ en 2011 et 2012, puis de 8,5 milliards d'EUR environ jusqu'à 2015. Il convient donc que l'UE souscrive des actions supplémentaires pour promouvoir ses objectifs en matière de relations économiques extérieures et pour conserver les droits de vote dont elle jouit actuellement au sein de la BERD.

De par sa nature, cette souscription ne donnerait lieu à aucun paiement effectif en espèces, prélevé sur le budget de l'UE, sauf si des pertes imprévues et très graves conduisent à appeler le capital de la Banque au-delà de sa partie libérée.

Eu égard à ce qui précède, et conformément au principe de proportionnalité et aux pratiques établies, la Commission propose de ne pas procéder à une analyse d'impact formelle.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La participation de l'UE à l'augmentation de capital de 1996 a été arrêtée par la décision du Conseil relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (97/135/CE)³. La décision 97/135/CE du Conseil a été adoptée sur la base de l'article 235 du traité.

Les pays d'opérations de la BERD sont les pays d'Europe centrale et orientale⁴ et les pays d'Asie centrale, le plus gros des activités de la Banque étant concentré dans des pays situés en dehors de l'UE. Sur la période couverte par le quatrième examen des ressources en capital, l'essentiel des activités de la BERD devrait être concentré dans les pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE et d'autres pays à revenu intermédiaire, comme la Russie. Depuis l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 212 constitue la base juridique des actions de coopération économique, financière et technique mises en œuvre par l'UE, notamment l'assistance aux pays tiers, et il est donc proposé comme base juridique de la présente proposition législative.

³ JO L 52 du 22.2.1997, p. 15.

⁴ Parmi ses pays d'opérations, la BERD compte aussi quelques pays devenus membres de l'UE en 2004 ou 2007: la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie et la Slovaquie. Très important durant le processus de transition, le rôle joué par la Banque dans ces pays a diminué au cours des dernières années et continuera à diminuer à l'avenir. En particulier, un processus de graduation devrait être engagé pour plusieurs pays d'ici à 2015.

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, parce que la participation de l'UE au capital de la BERD s'est révélée un moyen efficace de contribuer adéquatement à promouvoir les objectifs de l'UE et parce qu'elle servira à atténuer l'impact de la crise dans les pays d'opérations de la Banque et aidera celle-ci à conserver un haut niveau d'activité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les modalités de participation ne prévoient aucun paiement en espèces de la part des actionnaires.

Étant donné que sa part dans le capital souscrit de la BERD est égale à 3,031 %, l'UE augmenterait sa participation de 300,44 millions d'EUR, dont 270,13 millions d'EUR en actions appelables et 30,31 millions d'EUR en actions libérées par incorporation de réserves non affectées de la BERD. Selon la décision que prendront les gouverneurs de la BERD en 2015, une partie du capital callable pourrait être remboursée aux actionnaires.

En ce qui concerne la partie callable de l'augmentation de capital, il est rendu compte de son impact budgétaire par la ligne budgétaire 01 03 01 02 «Banque européenne pour la reconstruction et le développement – Partie callable du capital souscrit», dont l'inscription au budget 2011 vise à refléter le passif que représente, pour le budget de l'UE, la partie callable de la participation de l'UE au capital de la BERD. La ligne budgétaire devrait être dotée de la mention «p.m.» rendant compte du caractère éventuel de l'appel et être accompagnée d'un commentaire budgétaire définissant la taille du passif éventuel. Même si un appel est jugé hautement improbable, la ligne budgétaire et son commentaire reflèteront les besoins de financement qui pourraient survenir en cas de demande de paiement présentée par la BERD pour la partie callable du capital souscrit par l'UE.

5. ÉLÉMENTS FACULTATIFS

Explication détaillée de la proposition

Article premier

En vertu de la résolution n° 128, relative à l'augmentation de capital de la BERD sous la forme d'une nouvelle souscription de capital callable, le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 900 000 actions appelables, chacune d'une valeur au pair de 10 000 EUR, qui sont susceptibles d'être remboursées conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée. L'UE est admise à souscrire jusqu'à 27 013 actions appelables.

L'article 1^{er} vise à permettre à l'UE de participer à la partie callable de l'augmentation de capital de la BERD en souscrivant les actions qu'elle est admise à souscrire.

Article 2

Conformément à la résolution n° 128, tout membre de la BERD lui remet un instrument de souscription en vertu duquel il souscrit le nombre d'actions stipulé dans ledit instrument. Il dépose en outre une attestation selon laquelle il a dûment entrepris toutes les démarches légales et autres démarches d'ordre interne nécessaires pour effectuer ladite souscription

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, les gouverneurs de la BERD, lors de leur assemblée annuelle qui s'est tenue à Zagreb les 14 et 15 mai 2010, ont décidé, par leurs résolutions n° 126 et 128, d'augmenter de 10 milliards d'EUR le capital social autorisé de la Banque, afin que celle-ci conserve un capital suffisant pour maintenir à moyen terme un niveau raisonnable d'activité dans ses pays d'opérations, dans les limites statutaires.
- (2) Avant ces résolutions, la BERD disposait d'un capital de 20 milliards d'EUR, dans lequel l'Union européenne avait souscrit 60 000 actions, chaque action ayant une valeur au pair de 10 000 EUR.
- (3) Conformément à la résolution n° 126 sur l'augmentation du capital social autorisé, l'émission d'actions libérées et leur paiement par réaffectation du revenu net, le capital social autorisé de la BERD est augmenté de 100 000 actions libérées, et tout membre de la Banque reçoit un nombre entier d'actions, arrondi au nombre inférieur, au prorata de sa participation existante. La partie libérée de l'augmentation de capital est financée par l'incorporation, dans le capital de la BERD, d'une partie de ses réserves générales non affectées. Tous les actionnaires de la BERD recevront automatiquement des actions libérées au prorata de leur participation existante, sans avoir besoin d'engager aucune autre procédure. L'UE se voit ainsi impartir 3 031 nouvelles actions, chacune d'une valeur au pair de 10 000 EUR, ce qui portera le nombre d'actions libérées détenues par l'UE à 63 031.
- (4) Conformément à la résolution n° 128 sur l'augmentation du capital social autorisé, l'émission et la souscription d'actions appelables et leur remboursement, le capital

social autorisé de la BERD est augmenté de 900 000 actions appelables, chacune d'une valeur au pair de 10 000 EUR, qui sont susceptibles d'être remboursées selon les dispositions de la résolution susmentionnée. Tout membre est admis à souscrire au pair un nombre entier d'actions appelables à concurrence de 42,857 % au plus du nombre d'actions qu'il détenait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de capital. L'UE est donc admise à souscrire jusqu'à 27 013 actions appelables. La date d'entrée en vigueur est le 30 avril 2011 au plus tard, ou toute date ultérieure que le conseil d'administration pourra fixer, mais au plus tard le 31 décembre 2011.

- (5) Conformément à la résolution n° 128 sur l'augmentation du capital social autorisé, l'émission et la souscription d'actions appelables et leur remboursement, le conseil des gouverneurs de la BERD pourrait décider en 2015 qu'une partie du capital callable non utilisé peut être remboursée à des conditions spécifiques à convenir en 2015. Dans la résolution n° 128, le conseil des gouverneurs de la BERD a décidé qu'un tel remboursement serait automatique et applicable à tous les membres de la BERD qui ont souscrit une partie des actions appelables autorisées en vertu de cette résolution. Dans un tel cas, la Commission prendrait acte de la résolution des gouverneurs de la BERD et l'appliquerait.
- (6) Il convient que l'Union européenne souscrive des actions supplémentaires pour promouvoir ses objectifs en matière de relations économiques extérieures et pour conserver les droits de vote dont elle jouit actuellement au sein de la BERD,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union européenne souscrit 27 013 actions appelables supplémentaires, de 10 000 EUR chacune, dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, conformément aux modalités de la résolution n° 128 du conseil des gouverneurs, dont le texte est joint à la présente décision

Article 2

Le gouverneur de la BERD pour l'Union européenne dépose l'instrument de souscription requis au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le Président*

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

RÉSOLUTION n° 128

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ ÉMISSION ET SOUSCRIPTION D' ACTIONS APPELABLES ET REMBOURSEMENT

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

ayant reçu du conseil d'administration un rapport relatif au quatrième examen des ressources en capital pour la période 2011-2015 (ci-après «la période»), lequel a été effectué conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord portant création de la Banque (ci-après «l'Accord»),

ayant examiné ce rapport, et faisant pleinement siennes ses conclusions et recommandations, et notamment les objectifs stratégiques qu'il définit, l'enveloppe qu'il propose pour couvrir le volume d'activité annuel (à savoir, 9 milliards d'EUR en 2011 et 2012, puis 8,5 milliards d'EUR par an sur le reste de la période) ainsi que l'analyse qu'il fait des besoins en capital,

ayant conclu qu'il était souhaitable et approprié d'augmenter le capital social autorisé par l'émission de 9 milliards d'EUR d'actions appelables, dans des conditions anticipant leur remboursement et l'annulation des actions remboursées, à l'intention de tous les membres qui souhaitent en souscrire au prorata de leur participation existante,

reprenant à son compte l'observation formulée dans le rapport selon laquelle, compte tenu de la nécessité qu'a la Banque de conserver un capital suffisant pour maintenir son activité opérationnelle au niveau prévu sur les cinq prochaines années, il est envisagé d'affecter à l'excédent tous les revenus d'une année, à l'exception des affectations potentielles visant à reconstituer le fonds spécial des actionnaires de la BERD, et

exerçant ses pouvoirs conformément à l'article 24, paragraphe 1, de l'Accord, y compris, dans la mesure nécessaire, le pouvoir d'exercer son autorité au sujet de toute affaire qu'il a déléguée ou confiée au conseil d'administration conformément à l'article 24, paragraphe 2, de l'Accord,

DÉCIDE:

Il est procédé à une augmentation du capital social autorisé de la Banque, et les actions supplémentaires résultant de ladite augmentation sont offertes aux fins de souscription aux conditions suivantes:

1. Augmentation du capital social autorisé

- a) Il est procédé, à la date d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie au paragraphe 4, point a), de la présente résolution, à une augmentation du capital social autorisé de la Banque de 900 000 actions appelables, chacune d'une valeur au pair de 10 000 EUR, qui sont susceptibles d'être remboursées conformément au paragraphe 3.

- b) Sur les actions autorisées en vertu de la présente résolution, un nombre entier d'actions appelables, arrondi au nombre inférieur, à concurrence de 42,857 % au plus⁵ des actions détenues par chaque membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, est offert aux fins de souscription auxdits membres, conformément au paragraphe 2 de la présente résolution.
- c) Les actions appelables autorisées en vertu de la présente résolution qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution sont réservées aux souscriptions initiales des nouveaux membres et aux augmentations exceptionnelles de la souscription de membres particuliers, selon ce qu'en décidera le conseil des gouverneurs conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 4, de l'Accord.

2. Souscriptions

- a) Tout membre est admis à souscrire au pair un nombre entier d'actions appelables à concurrence de 42,857 % au plus du nombre d'actions qu'il détenait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur. Chaque souscription est effectuée aux conditions énoncées dans la présente résolution.
- b) Le 30 avril 2011 au plus tard, ou à une date ultérieure fixée par le conseil d'administration le 30 avril 2011 au plus tard et qui ne pourra être ultérieure au 31 décembre 2011, tout membre désireux de souscrire en application de la présente résolution remet à la Banque les pièces suivantes, sous une forme jugée acceptable par la Banque:
 - i) un instrument de souscription en vertu duquel le membre souscrit le nombre d'actions appelables stipulé dans ledit instrument;
 - ii) une attestation selon laquelle le membre a dûment entrepris toutes les démarches législatives et autres démarches d'ordre interne nécessaires pour effectuer ladite souscription; et
 - iii) une déclaration selon laquelle le membre s'engage à fournir toute information que la Banque pourrait demander concernant lesdites démarches.
- c) Chaque instrument de souscription entre en vigueur, et la souscription effectuée selon ledit instrument est réputée avoir été faite, à la dernière des deux dates suivantes: la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle la Banque notifie au membre intéressé que les pièces remises par ledit membre en application du paragraphe 2, point b), de la présente résolution sont jugées satisfaisantes par la Banque.

⁵ À la suite de l'augmentation du capital libéré, le capital social autorisé de la Banque sera de 21 milliards d'EUR. L'augmentation de 9 milliards d'EUR correspond à une augmentation de 42,857 % du capital social autorisé. Par conséquent, chaque actionnaire sera admis à souscrire jusqu'à 42,857 % de sa participation existant au moment de l'approbation de l'augmentation de capital, afin de maintenir la composition actuelle de l'actionnariat.

- d) Si des pièces jugées satisfaisantes par la Banque concernant la souscription du nombre total d'actions visé au paragraphe 4, point a), de la présente résolution n'ont pas été remises à la Banque à la date d'entrée en vigueur, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, déclarer que les instruments de souscription déjà remis par les membres et les souscriptions effectuées au titre desdits instruments prennent effet immédiatement, nonobstant toute autre disposition de la présente résolution, sous réserve que le conseil d'administration estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt des opérations de la Banque et que le total des instruments de souscription déjà déposés et attendus dans un avenir prévisible soit, de l'avis du conseil d'administration, suffisamment proche du nombre total d'actions visé au paragraphe 4, point a).

3. Remboursement

- a) À l'issue de la Période, les actions appelables autorisées en vertu de la présente résolution sont remboursées par la Banque, sans aucun frais pour elle, sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 3 et aux conditions qu'elles prévoient.
- b) Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe 3, tout ou partie des actions appelables est remboursé le jour suivant immédiatement l'assemblée annuelle 2016, le nombre d'actions à rembourser étant calculé selon une formule convenue (ci-après «la Formule convenue»), sur la base du capital callable inutilisé à la fin de la Période par rapport à un seuil statutaire d'utilisation du capital de 87 % à la fin de la Période. Aux fins de ce calcul, le capital callable inutilisé éventuel est égal au plus petit des deux montants suivants: 9 milliards d'EUR ou $((87\% \text{ de } A) - B)$, où
- i) A est le montant total du capital souscrit net d'obligations, des réserves et des excédents de la Banque à la fin de la Période; et
- ii) B est le montant total des actifs opérationnels de la Banque à la fin de la Période.

Le nombre d'actions à rembourser éventuellement en application de la Formule convenue est égal à ce montant, divisé par la valeur au pair des actions (10 000 EUR)⁶.

- c) Tout remboursement effectué en vertu de la présente résolution est subordonné à la condition que, à la suite de ce remboursement, toutes les dispositions pertinentes de l'Accord continuent à être respectées. En particulier: les ratios prescrits à l'article 12 sont respectés; aucune action callable n'a été appelée par la Banque pour faire face à ses engagements (article 6, paragraphe 4, et article 17 de l'Accord); et aucune décision de mettre fin aux opérations de la Banque n'a été prise (article 41 et article 42, paragraphe 2, de l'Accord).
- d) Dans la période précédant immédiatement l'assemblée annuelle 2015:

⁶ Selon la Formule convenue, le montant de capital callable inutilisé est égal à zéro si le montant des actifs opérationnels de la Banque est égal ou supérieur à 87 % du montant total du capital souscrit net d'obligations, des réserves et des excédents.

- i) sur la base des données connues pour les années 2011 à 2014 et de projections raisonnables pour l'année 2015, la direction de la Banque procède à une évaluation de la situation financière de la Banque et des conditions économiques qui devraient prévaloir jusqu'à la fin de la Période, et notamment de l'évolution de la production, de l'investissement, des systèmes bancaires nationaux et des marchés internationaux des capitaux, et elle tient des consultations appropriées avec le conseil d'administration;
- ii) le Président soumet au conseil d'administration un projet de rapport au conseil des gouverneurs, assorti de deux projets de résolution répondant à la description ci-dessous;
- iii) la première résolution détermine le nombre d'actions appelables à rembourser conformément à ce qui suit: x) s'il n'y pas de capital callable inutilisé en application de la Formule convenue, la résolution est une résolution prenant note de ce que, en application de la Formule convenue, aucune action n'est à rembourser; y) s'il y a du capital callable inutilisé en application de la Formule convenue, et que l'évaluation de la situation financière de la Banque et des conditions économiques prévalant est telle que la Formule convenue peut être appliquée sans ajustement, la résolution est une résolution prenant note de ce qu'un nombre donné d'actions, égal au nombre maximal d'actions pouvant être remboursées en application de la Formule convenue, est à rembourser; y) s'il y a du capital callable inutilisé en application de la Formule convenue, mais que l'évaluation de la situation financière de la Banque et des conditions économiques prévalant est telle que la Formule convenue ne devrait pas être appliquée, la résolution est une décision de rembourser un nombre d'actions qui est inférieur au nombre maximal d'actions pouvant être remboursées en application de la Formule convenue et qui peut être égal à zéro;
- iv) la seconde résolution prévoit une procédure pour le remboursement des actions appelables qui n'ont pas été remboursées conformément au paragraphe 3, point e) ou f), à l'issue de la Période;
- v) nonobstant toute disposition du règlement de procédure du conseil des gouverneurs, et sans préjudice des pouvoirs dévolus au conseil des gouverneurs conformément à l'article 24 de l'Accord, la question du remboursement des actions appelables est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle 2015 du conseil des gouverneurs, auquel sont soumis le rapport pour examen et les résolutions pour approbation;
- e) à l'assemblée annuelle 2015, le conseil des gouverneurs se prononce sur la première résolution, qui doit être approuvée à la majorité du total des droits de vote des membres votants, étant entendu que, si cette première résolution n'est pas approuvée à une telle majorité, le nombre d'actions appelables à rembourser éventuellement est égal au nombre maximal d'actions pouvant être remboursées en application de la Formule convenue, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions du paragraphe 3, point f), ci-dessous;

- f) si la situation financière effective et les conditions économiques prévalant à la fin de la Période sont sensiblement différentes de celles qui étaient attendues sur la base des projections précédemment fournies au conseil d'administration en 2015 par la direction de la Banque, une nouvelle résolution est rapidement soumise au conseil des gouverneurs, selon une procédure similaire, pour approbation à la même majorité à l'assemblée annuelle 2016 ou auparavant;
- g) lorsque la décision de rembourser un nombre donné d'actions appelables entre en vigueur conformément au paragraphe 3, point e) ou f), ci-dessus, tous les membres qui ont souscrit des actions appelables autorisées en vertu de la présente résolution rendent à la Banque tout ou partie de celles-ci au prorata de la part de telles actions qu'ils détiennent respectivement, et lesdites actions sont annulées automatiquement à la date du remboursement, parallèlement à une réduction correspondante du capital social autorisé de la Banque, laquelle ne nécessite pas de nouvelle résolution du conseil des gouverneurs;
- h) à l'assemblée annuelle 2015, le conseil des gouverneurs se prononce sur la seconde résolution, qui doit être approuvée à la majorité du total des droits de vote des membres votants.

4. Entrée en vigueur et autres dispositions

- a) Aux fins de la présente résolution, la date d'entrée en vigueur est la date, qui ne peut être ultérieure au 30 avril 2011 ou, si le conseil d'administration fixe une autre date, au 31 décembre 2011, à laquelle des pièces jugées satisfaisantes par la Banque ont été déposées en application du paragraphe 2, point b), de la présente résolution concernant la souscription d'un nombre total d'actions appelables au moins égal à 450 000 actions⁷.
- b) Sous réserve des dispositions de la présente résolution, les dispositions de l'Accord s'appliquent mutatis mutandis aux actions appelables autorisées et aux souscriptions et paiements effectués en vertu de la présente résolution au même titre que si ces nouvelles actions avaient fait partie du capital social initial de la Banque et que si ces souscriptions et paiements avaient été des souscriptions initiales et des paiements effectués au titre dudit capital social initial.

(Adoptée le 14 mai 2010)

⁷ Soit 50 % du nombre total des actions appelables nouvellement autorisées.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/initiative

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁸

Titre 01 – Affaires économiques et financières

1.3. Nature de la proposition/initiative

- La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁹
- La proposition/initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative

Objectif «Promouvoir la prospérité au-delà de l'Union européenne»

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

2. Objectif «Améliorer le profil de l'UE, sa représentation extérieure et ses liens avec la BEI et la BERD, avec d'autres institutions financières internationales et avec les forums économiques concernés afin d'assurer une plus grande convergence entre leurs stratégies et leurs opérations, d'une part, et les priorités extérieures de l'UE, d'autre part»

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Titre 01.03 – Affaires économiques et financières internationales

1.4.3. Résultat(s) et impact(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

⁸ ABM = GPA: Gestion par activités; ABB = EBA: Établissement du budget par activités.

⁹ Tel que visé à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

La souscription de capital de la BERD par l'UE a pour principal objectif de permettre une représentation efficace des intérêts de l'UE au sein des organes dirigeants de la Banque et d'assurer une convergence entre les priorités extérieures de l'UE et les stratégies et opérations de la Banque, ainsi qu'une concertation adéquate avec les autres administrateurs de l'UE et les organismes concernés de l'UE en cas de projets ou de débats politiquement sensibles. En outre, la participation à cette augmentation de capital garantira que la part de l'UE dans le capital de la BERD restera au moins constante et ne sera pas diluée.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'impacts

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/initiative.

La réalisation des objectifs sera évaluée à l'aune du volume des opérations de financement de la BERD par région et par secteur, du volume des opérations de financement de la BERD cofinancées avec des institutions financières internationales (IFI) et/ou des programmes de la Commission, ainsi qu'à l'aune d'autres indicateurs employés dans le cadre des évaluations ex-ante et ex-post des opérations de financement de la BERD.

1.5. Justification(s) de la proposition/initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

L'article 5, paragraphe 3, de l'accord portant création de la BERD stipule que le conseil des gouverneurs procède à une révision du capital social de la Banque au moins tous les cinq ans. Le quatrième examen des ressources en capital de la BERD (le processus CRR4), effectué pour la période 2011-2015, a montré que la Banque devait pouvoir répondre efficacement à la crise, dans le respect de ses statuts, et réorienter sa stratégie à moyen terme compte tenu de l'impact important de la crise dans sa région d'opérations. Afin de permettre à la BERD de conserver un capital suffisant pour maintenir, à moyen terme, un niveau d'activité raisonnable, les gouverneurs de la Banque ont, lors de leur assemblée annuelle de 2010, décidé d'augmenter de 10 milliards d'EUR son capital social autorisé.

Les modalités de la participation de l'UE à l'augmentation du capital de la BERD ne prévoient aucun décaissement.

Suite à l'adoption, par les gouverneurs, de la résolution n° 126, la partie de l'augmentation du capital réalisée au moyen d'actions libérées (1 milliard d'EUR) a été payée par l'intégration dans le capital d'une partie des réserves générales non affectées de la BERD. Tous les actionnaires de la BERD reçoivent automatiquement des actions libérées (équivalent à 30,31 millions d'EUR pour l'UE) au prorata des actions détenues sans avoir besoin d'engager aucune autre procédure.

La présente proposition vise à augmenter la partie callable du capital souscrit par l'UE. Suite à l'adoption de la résolution n° 128 par les gouverneurs, la partie callable du capital souscrit par l'UE augmentera de 270,13 millions d'EUR (27 013 actions de 10 000 EUR chacune).

La souscription par l'UE de ces actions supplémentaires vise à préserver le nombre des voix de l'UE au sein de la BERD.

Il est attendu des membres qu'ils déposent les instruments de souscription le 30 avril 2011 au plus tard, ou à une date ultérieure fixée par le conseil d'administration, mais en tout état de cause le 31 décembre 2011 au plus tard.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Parmi les IFI, le mandat de transition confié à la BERD est unique en ce sens que la Banque a pour vocation d'apporter un appui aux changements systémiques plutôt que de fournir des résultats en termes de développement. Ce choix a été fondé sur la conviction qu'une économie de marché démocratique et pluraliste est la forme d'organisation sociale la plus à même de générer les résultats attendus par les citoyens: des emplois satisfaisants, une réduction de la pauvreté, des revenus plus élevés, des services de grande qualité, un environnement durable et l'égalité entre les sexes. Vingt ans de transition économique et politique ont produit des résultats remarquables pour une grande partie des pays couverts par le mandat de la BERD, mais cette transition est loin d'être achevée et elle est devenue plus fragile. L'expérience a montré que le passage à des marchés performants n'est pas un processus linéaire, et la crise a apporté un éclairage nouveau sur la résilience et la durabilité des résultats obtenus en matière de transition.

Entre le quatrième trimestre 2008 et le deuxième trimestre 2009, la région d'opérations de la BERD a connu la plus forte contraction économique depuis les premières années de la transition. Le déclin économique, fin 2008 et au premier semestre 2009, a été causé par des chocs brutaux et simultanés touchant les exportations, les prix des matières premières et les flux de capitaux à destination de cette région. Ces chocs ont été aggravés par les vulnérabilités connues dont souffrent nombre de pays de la région, notamment une dette extérieure privée élevée, un recours excessif à la croissance du crédit extérieur ainsi que, dans certains cas, une dette des ménages et des entreprises libellée en devises.

Au cours de la crise, la BERD a répondu de manière rapide et déterminée aux besoins de ses pays d'opérations et de ses clients. Dans des circonstances très difficiles, elle a pleinement joué son rôle contracyclique et offert une réponse adaptée et solide à la crise, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, en étroite coopération avec d'autres IFI. En particulier, l'intervention de la BERD a aidé de manière décisive la région à soutenir et consolider sa reprise économique, en finançant essentiellement le secteur privé, maximisant l'effet de ce financement par le recours à des participations au capital et à d'autres instruments innovants de partage des risques. La BERD a également joué un rôle clé en soutenant le secteur financier et les PME, et en apportant une contribution à l'efficacité et à la sécurité énergétique, à la sûreté nucléaire et aux infrastructures environnementales et municipales. L'augmentation de son capital permettra à la Banque de conserver un capital suffisant pour maintenir un niveau d'activité raisonnable à moyen terme.

1.5.3. Principales leçons tirées d'expériences similaires

Les actionnaires de la BERD (dont tous les États membres de l'UE, l'UE elle-même représentée par la Commission et la BEI) ont activement participé au processus CRR4. Sur la base de l'analyse des besoins en capital et des consultations menées auprès des actionnaires, les points suivants ont été pris en considération dans la décision d'augmentation du capital:

- la BERD devrait disposer d'une capacité opérationnelle lui permettant de fournir, au lendemain de la crise financière mondiale, un appui conforme à l'évolution proposée de son volume d'activité dans sa région d'opérations,
- la méthode d'augmentation du capital proposée devrait avoir une incidence aussi limitée que possible sur les budgets des actionnaires,
- la structure de l'augmentation du capital devrait tenir compte de la nature temporaire des besoins que la BERD est amenée à satisfaire dans le contexte de la crise et de l'après-crise, tout capital appellable inutilisé étant remboursé et «rendu» aux actionnaires à l'issue de la période du CRR4. Les montants remboursés seront calculés sur la base d'une formule convenue (en fonction de l'utilisation du capital statutaire), mais il sera également tenu compte de la situation financière de la Banque et de l'environnement économique existant à la fin de cette période,
- la BERD doit conserver sa note AAA afin de pouvoir remplir efficacement son mandat, et
- l'augmentation du capital souscrit par la capitalisation d'une partie des réserves générales sera considérée par les créanciers comme une confirmation supplémentaire de l'engagement des actionnaires.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments pertinents

La Commission encourage systématiquement une coopération étroite et des initiatives conjointes avec la BERD, la BEI et les autres IFI. En effet, il est de plus en plus nécessaire de coordonner efficacement l'action des donateurs et des IFI pour soutenir la reprise dans un contexte de fragilité économique et de contraintes budgétaires. Cette coopération rapprochée avec la BERD favorise aussi la réalisation des objectifs de l'UE dans le domaine des relations économiques extérieures.

Le renforcement de la coopération avec les IFI est l'une des priorités de la Commission, comme le prévoient notamment les orientations générales du consensus européen pour le développement adopté en 2005, qui souligne la nécessité d'améliorer la coordination de l'aide. En outre, l'UE doit réagir à des défis nouveaux et urgents dans le contexte du changement climatique et du financement du développement. Ces défis découlent notamment de la conférence des Nations unies sur le changement climatique de Copenhague (2009), au cours de laquelle a été soulignée la nécessité de trouver des solutions pour financer la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement, et du traité de Lisbonne (2009), qui fait de la réduction et l'éradication de la pauvreté le premier objectif de la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement.

Dans ce contexte, la Commission favorise notamment sa coopération avec la BEI et la BERD dans le cadre de protocoles d'accord tripartites (CE-BEI-BERD) et des mécanismes combinant subvention et prêt tels que le cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux et la facilité d'investissement pour le voisinage.

1.6. Durée de l'action et de son impact financier

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance d'avril 2011 à décembre 2011

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s) ¹⁰

- Gestion centralisée directe** par la Commission
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés¹¹
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union Européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec des États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

S.o.

¹⁰ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

¹¹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les opérations de financement de la BERD seront gérées conformément aux règles et procédures de la Banque, y compris des mesures appropriées de vérification des comptes, de contrôle et de surveillance. Comme le prévoit l'accord portant création de la BERD, le comité de vérification de la BERD, aidé par des auditeurs extérieurs, assiste le conseil d'administration de la Banque et est chargé de vérifier la régularité de ses opérations et de ses comptes. Le conseil d'administration, où l'UE, représentée par la Commission, dispose d'un siège d'administrateur, soumet les comptes vérifiés de chaque exercice à l'approbation du conseil des gouverneurs lors de son assemblée annuelle, et approuve le budget de la BERD. Le conseil des gouverneurs approuve, après examen du rapport de vérification des comptes, le bilan général et le compte des pertes et profits de la Banque.

En outre, le conseil d'administration élabore les politiques et prend les décisions concernant les prêts, les garanties, les prises de participation, les emprunts de la Banque, l'assistance technique et les autres opérations de la Banque, conformément aux directives générales que lui donne le conseil des gouverneurs.

Enfin, le conseil d'administration a créé trois comités d'administration pour l'aider dans son travail: le comité de vérification mentionné plus haut, le comité des affaires budgétaires et administratives et le comité des politiques financières et opérationnelles. L'administrateur pour l'UE, ou son remplaçant, participe à tous ces comités.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. *Risque(s) répertorié(s)*

Dans le cadre du processus CRR4, l'analyse des options possibles pour augmenter le capital de la BERD a été fondée sur l'obligation de respecter les obligations statutaires lui incombant en matière de capital économique et de ratio de financement et sur la nécessité de conserver sa notation de crédit de AAA et d'assurer une utilisation efficace et efficiente des capitaux des actionnaires.

Il existe, pour le budget de l'UE, un risque lié au fait qu'une partie du capital soit callable. Conformément à l'accord portant création de la BERD, la Banque pourrait exiger, si le respect de ses engagements l'y oblige, le versement partiel ou intégral de la partie callable du capital souscrit par l'Union européenne. La probabilité d'un tel événement est toutefois jugée très faible.

2.2.2. *Moyens(s) de contrôle prévu(s)*

L'article 5, paragraphe 3, de l'accord portant création de la BERD stipule que le conseil des gouverneurs procède à une révision du capital social de la Banque au moins tous les cinq ans. Le cinquième examen des ressources en capital (CRR5), pour la période 2016-2020, sera lancé à la fin de la période CRR4.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La BERD dispose d'un bureau de conformité (Office of the Chief Compliance Officer ou OCCO) placé sous l'autorité d'un chef du bureau de conformité rendant directement compte au président et, annuellement ou en tant que de besoin, au comité de vérification. L'OCCO a pour mission de promouvoir la bonne gouvernance et de garantir que toutes les activités de la Banque respectent les normes d'intégrité les plus strictes conformément aux meilleures pratiques internationales. Relèvent notamment de sa responsabilité les questions d'intégrité, de diligence requise et de confidentialité, les conflits d'intérêts, la gouvernance d'entreprise, la responsabilité, l'éthique, la lutte contre le blanchiment de capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme et la prévention des pratiques frauduleuses et de la corruption. Il est chargé de mener des enquêtes sur les allégations de fraude, de corruption et de manquements. En outre, il forme et il conseille, selon que de besoin, les membres du personnel de la BERD nommés au conseil d'administration d'entreprises dans lesquelles la Banque détient des participations. La diligence requise en matière financière et d'intégrité fait partie intégrante du processus par lequel la Banque approuve de nouvelles transactions ainsi que du suivi de ses transactions existantes. La BERD publie le rapport anticorruption de l'OCCO sur son site web.

En outre, l'OCCO est spécifiquement responsable de la gestion du mécanisme de responsabilité de la BERD. Ce mécanisme, qui est actuellement l'*Independent Recourse Mechanism*, et qui va sous peu être remplacé par le *Project Complaint Mechanism*, permet d'évaluer et d'analyser les plaintes formulées à l'égard de projets financés par la BERD et de déterminer, le cas échéant, si l'approbation d'un projet donné par la Banque a bien été faite dans le respect de ses politiques applicables.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses impactées

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et ligne budgétaire.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé]	CD/CND ¹²	de pays AELE ¹³	de pays candidats ¹⁴	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
4	01.03.01.02 Banque européenne pour la reconstruction et le développement – Partie callable du capital souscrit	CD	Non	Non	Non	Non

3.2. Impact estimé sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses

Les modalités de la participation de l'UE à l'augmentation du capital de la BERD ne prévoient aucune dépense opérationnelle.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

¹² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹³ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: ECFIN									
• Ressources humaines		0,090	0,045	0,000	0,000				0,135
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG ECFIN	Crédits	0,090	0,045	0,000	0,000				0,135

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = total paiements)	0,090	0,045	0,000	0,000				0,135
--	--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	-------

Millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,090	0,045	0,000	0,000				0,135
	Paiements	0,090	0,045	0,000	0,000				0,135

3.2.2. Impact estimé sur les crédits opérationnels

- La proposition/initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

3.2.3. Impact estimé sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- La proposition/initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

Millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	--	--------------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines	0,090	0,045	0,000	0,000			0,135
Autres dépenses administratives							
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,090	0,045	0,000	0,000			0,135

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	0,090	0,045	0,000	0,000				
--------------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- La proposition/initiative implique l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus une décimale)

	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)					

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1,0	0,5	0	0			
XX 01 01 02 (Délégations)							
XX 01 05 01 (Recherche indirecte)							
10 01 05 01 (Recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein – ETP) ¹⁶							
XX 01 02 01 (AC, INT, END de «l'enveloppe globale»)							
XX 01 02 02 (AC, INT, JED, AL et END dans les délégations)							
XX 01 04 yy ¹⁷	- au siège ¹⁸						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (préciser)							
TOTAL	1,0	0,5	0	0			

XX est le domaine politique ou titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Les principales tâches découlant de l'augmentation du capital de la BERD sont les suivantes:
--------------------------------------	--

¹⁶ AC = agent contractuel; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation; AL= agent local; END = expert national détaché.

¹⁷ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

¹⁸ Fonds structurels, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et Fonds européen pour la pêche (FEP).

	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration de la proposition législative; - suivi de la procédure législative; - exécution de la procédure budgétaire annuelle; - rapports annuels; - relations avec le Parlement et le Conseil; - relations et communication avec la direction de la BERD.
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition est compatible avec la programmation financière existante.
- La proposition est compatible avec la programmation financière existante. Toutefois, conformément à l'accord portant création de la BERD, la Banque pourrait exiger, si le respect de ses engagements l'y oblige, le versement partiel ou intégral de la partie appelable du capital souscrit par l'Union européenne. La probabilité d'un tel événement est toutefois jugée très faible.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. **Impact estimé sur les recettes**

- La proposition/initiative est sans incidence financière sur les recettes.